

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la fixation de la délégation obligatoire, des niveaux minima, des quotes-parts minimales spécifiques et des dispositions spécifiques pour les importateurs pétroliers.

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2015)

Par dépêche du 12 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 mars 2015.

Considérations générales

La loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers a transposé en droit national la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

Le règlement grand-ducal en projet comporte plusieurs des mesures d'exécution de cette loi.

L'article 6 de la loi précitée du 10 février 2015 prévoit ainsi que les conditions de la délégation par les importateurs pétroliers à l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers, nouvellement créée sous forme d'un établissement public, d'une part des stocks de sécurité à constituer ainsi que les modalités de calcul et de constitution de cette partie des stocks de sécurité sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi précitée renvoie aussi à un règlement grand-ducal en vue de préciser « [l]es niveaux minima par territoire (national, régional ou européen) et les modalités de calcul et de constitution » des stocks de sécurité que l'importateur pétrolier doit créer et maintenir sous sa propre responsabilité.

Enfin, l'article 8 de la loi précitée confie à un règlement grand-ducal le soin de « prévoir des dispositions spécifiques pour la partie de la quote-part minimale spécifique qui doit être constituée et maintenue en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), en carburéacteur type kérosène ou en fuel-oil à haute et à basse teneur en soufre ainsi que les modalités de calcul et de constitution y relatives ».

Une seconde finalité du projet de règlement grand-ducal sous objet consiste à mettre en œuvre la délégation du pouvoir réglementaire grand-ducal dont question à l'article 40 de la loi précitée du 10 février 2015 à des membres du Gouvernement conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution. Les règlements communs que les ministres ayant l'Économie et l'Énergie dans leurs attributions sont autorisés à prendre, sont limités à des situations de crise, caractérisée par une rupture d'approvisionnement en produits pétroliers ; ils sont susceptibles de produire leurs effets au maximum pour une période de trois mois.

Dans la mesure où les auteurs entendent maintenir la subdivision du projet de règlement grand-ducal en chapitres, le Conseil d'État estime que l'intitulé retenu pour le Chapitre VI (V selon le Conseil d'État) n'est pas correct. Il propose d'écrire « Chapitre V. Dispositions finales », tout en relevant au passage que l'intitulé des chapitres se termine par un point final.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Intitulé

Le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à libeller l'intitulé de la manière suivante pour mieux cerner l'objet des mesures d'exécution de la nouvelle loi qu'est censé prévoir le règlement grand-ducal en projet :

« Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 6, 7, 8 et 40 de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché des produits pétroliers ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est, le cas échéant, à adapter en fonction des prises de position effectivement parvenues au Gouvernement au moment où le projet de règlement grand-ducal sous avis sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'observation faite à l'endroit de l'intitulé vaut également pour l'article sous examen.

Par ailleurs, le contenu de l'article 1^{er} s'avère tout au plus un énoncé sommaire du contenu des articles 2 à 8 du dispositif et est partant dépourvu d'une valeur normative propre.

Le Conseil d'État demande que, dans ces conditions, il en soit fait abstraction.

La numérotation des articles subséquents doit être adaptée en conséquence.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen comportent des redondances.

Le Conseil d'État propose de renoncer au paragraphe 1^{er} et de rédiger comme suit le début de texte du paragraphe 2 devenant paragraphe 1^{er} :

« **Art. 2.** (1) L'équivalent en pétrole brut de son stock de sécurité que tout importateur pétrolier doit déléguer à l'Agence nationale de stockage de produits pétroliers est déterminé selon la formule suivante :

... ».

À la fin du paragraphe 2 (1^{er} selon le Conseil d'État), il échet en outre de prévoir un renvoi à l'annexe I libellé comme suit :

« La délégation obligatoire de stocks de sécurité exprimée en jours est fixée conformément à l'annexe I. »

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Articles 3 et 4 (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de faire des dispositions de l'article 3 un paragraphe 1^{er} et de regrouper les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 dans un paragraphe 2 d'un article unique regroupant le dispositif de ces deux articles.

Il estime que dans la phrase introductive de l'article 3 un renvoi à l'énumération des produits pétroliers, repris dans la définition sous h) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 février 2015, exceptant le carburéacteur kérosène, permettrait de faire l'économie d'une nouvelle énumération de ces produits.

Si les auteurs maintenaient leur approche, les termes « hors carburéacteur type kérosène » seraient à mettre entre virgules.

En regroupant les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 dans un seul paragraphe (paragraphe 2 de l'article 2 selon le Conseil d'État), le libellé de ce paragraphe se lira comme suit :

« (2) Les équivalents en pétrole brut des niveaux minima de stocks de sécurité par territoire national, régional et européen qui sont composés des produits pétroliers visés au paragraphe 1^{er} et que tout importateur pétrolier doit respecter, sont déterminés selon la formule suivante :

... ».

À la fin du paragraphe, il échet d'insérer la phrase suivante :

« Les niveaux minima visés au présent paragraphe sont fixés conformément à l'annexe II. »

Articles 5 et 6 (3 selon le Conseil d'État)

À l'instar de l'approche préconisée pour les articles 3 et 4, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions des articles 5 et 6 sous un seul article qui, selon le Conseil d'État, portera le numéro 3.

Dans la phrase introductive de l'article 5 (3 selon le Conseil d'État), il suffit d'écrire :

« **Art. 3.** Les équivalents en pétrole brut de l'importation journalière moyenne nette de carburéacteur type kérosène ainsi que de produits pétroliers visés à l'article 2, paragraphe 1^{er} par un importateur pétrolier sont déterminés selon la formule suivante :

... ».

L'article 6 deviendra l'alinéa 2 de l'article 3 et se lira comme suit :

« Les quotes-parts minimales spécifiques pour le territoire national et pour le territoire régional des produits pétroliers à respecter par les importateurs pétroliers en relation avec les produits pétroliers visés à l'article 2, paragraphe 1^{er} sont fixées à l'annexe III. »

Article 7 (4 selon le Conseil d'État)

Dans l'intérêt d'une structure cohérente des articles du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'État propose de reprendre dans des paragraphes séparés les dispositions figurant sous les points a) à c) du paragraphe 2.

Les phrases introductives de ces paragraphes se liront comme suit :

« **Art. 4.** (1) L'équivalent en pétrole brut des stocks minima à constituer et à maintenir par tout importateur pétrolier sur le territoire national en essence moteur est déterminé selon la formule suivante :

... .

(2) L'équivalent en pétrole brut des stocks minima à constituer et à maintenir par tout importateur pétrolier sur le territoire national en gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) est déterminé selon la formule suivante :

...

(3) Les équivalents en pétrole brut des stocks minima à constituer et à maintenir par tout importateur pétrolier sur le territoire national en additifs, en biocarburants, en essence aviation, en carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4) ou en fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) sont déterminées selon les formules suivantes :

... ».

Le Conseil d'État propose de reprendre les dispositions du paragraphe 1^{er} en tant que paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Pour la partie de la quote-part spécifique à constituer et à maintenir sur le territoire national des produits pétroliers visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 les dispositions de l'annexe IV doivent être respectées. »

Article 8 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de structurer l'article sous examen de la façon proposée pour l'article 7 (4 selon le Conseil d'État).

Article 9 (5 selon le Conseil d'État)

Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal sont d'accord pour suivre la proposition rédactionnelle que le Conseil d'État a avancée pour l'article 3 (2 selon le Conseil d'État) comportant un renvoi à la loi précitée du 10 février 2015, il suffit à l'alinéa 1^{er} de se référer à cette loi par l'évocation abrégée de son intitulé en écrivant « loi précitée du 10 février 2015 ».

Les auteurs prévoient de limiter l'applicabilité des règlements ministériels à une durée maximale de trois mois à l'instar de ce qui est prévu pour les règlements grand-ducaux dont question au paragraphe 2 de l'article 40 de la loi précitée du 10 février 2015. Cette option ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 10 (6 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 11 (7 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent en différer l'entrée en vigueur par rapport aux règles de droit commun, il sera préférable de fixer cette entrée en vigueur au premier jour du deuxième ou du troisième mois après la publication du texte au Mémorial pour éviter que le délai usuel se trouve raccourci dans l'hypothèse où la publication au Mémorial interviendrait dans les tous derniers jours d'un mois de calendrier.

Article 12 (8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexes

Le Conseil d'État avoue sa perplexité au regard des données chiffrées qui sont reprises dans les annexes et que les importateurs pétroliers doivent respecter dans le cadre des obligations de stockage qui se dégagent à leur charge de la loi précitée du 10 février 2015.

Dans la mesure où cette loi prévoit par exemple une délégation obligatoire des stocks de sécurité à constituer auprès de la nouvelle Agence nationale de stockage de produits pétroliers, il voit mal, en ce qui concerne l'annexe I, comment il est fait droit à l'exigence légale dans l'hypothèse où la quote-part du stock à déléguer est nulle.

La même question se pose de façon similaire pour d'autres données chiffrées réduites à zéro.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker